

COMMUNE DE RIOUX
SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022

Le 1^{er} décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Rioux se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation du 22 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Philippe SOULISSE, Benoît BRIDIER, Daniel FAURE, Jean-Joël BODIN, Stéphane BOUILLON, Nicolas CHAUDET, Francis BONNIN, François TURPIN.
Mmes Sylvie VIGNAUD, Claude LOISEAU, Nadège GERBIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Nathalie DUCHIRON, Gaëlle LUCAZEAU, MM. Jean-Michel MEGRAUD, Sylvain GOUGEON.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Claude LOISEAU et M. François TURPIN

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022.

❖ **DELIBERATIONS**

1. DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFS1247139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, **VU** le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016

VU la circulaire DGCLDGFIP du 3 avril 2017

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune RIOUX,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune RIOUX, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune RIOUX,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Adjoint administratif territorial,
- Adjoints techniques territoriaux spécialisés,
- Adjoints techniques territoriaux d'exécution

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune RIOUX.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFOND :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable (CIA) ne peut excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, connaissances particulières
- Autonomie, initiative, diversité des tâches, dossiers ou projets, diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
- Professionnel (effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, travail en équipe)

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet,

Montants plafonds

Groupes de fonctions pour les cadres d'emploi des agents techniques (non logés)

Groupes de fonction	Cadre d'emploi	Emploi	Montants annuels minima de l'IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint administratif	Secrétaire	1 600 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint technique spécialisé	Agents des écoles	1 400 €	10 800€
Groupe 3	Adjoint technique d'exécution	Agents d'entretien, périscolaire et de restauration	1 200 €	10 800€

2) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction (changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonction) ;
- a minima, tous les ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

- Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- La disponibilité
- L'assiduité
- Les qualités professionnelles
- Les qualités relationnelles
- Les compétences professionnelles et techniques

Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Groupes de fonction	Cadre d'emploi	Emploi	Montants annuels individuels maxima du CIA	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint administrative	Secrétaire	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique Spécialisé	Agents des écoles	1 200 €	1 200€
Groupe 3	Adjoint technique d'exécution	Agents d'entretien, périscolaire et de restauration	1 200 €	1 200€

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle): le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption: il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu sans effet rétroactif.
- En cas de reprise du travail à mi-temps thérapeutique, l'indemnité sera versée intégralement pendant une durée maximale d'un an dans le délai de 3 ans au prorata du temps de travail.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes..)

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet début novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

2. SALLES COMMUNALES – REVISION TARIFS LOCATIONS

Monsieur le Maire présente un tableau qui regroupe les différents tarifs de location de salles de 4 communes voisines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer comme suit les tarifs des locations :

	Salle des fêtes	Ancienne cantine
Associations de Rioux	Gratuit	Gratuit
Habitant de Rioux du 1^{er} mai au 31 octobre	120 €	90 €
Habitant de Rioux du 1^{er} novembre au 30 avril	150 €	110 €
Non-résidents de Rioux du 1^{er} au 31 Octobre	270 €	150 €
Non-résidents de Rioux du 1^{er} novembre au 30 avril	300 €	180 €

Ces prix comprennent les dépenses d'électricité.

Deux cautions seront également demandées pour toute location, l'une de 100 € pour le ménage, l'autre de 500€ pour la salle.

3. TABLEAU DES EMPLOIS – Effectifs

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

AGENTS NON TITULAIRES (CONTRACTUELS)

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS	TEMPS DE TRAVAIL	CONTRATS
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	1	35/35	CDD 1an <i>(fin 31/05/2023)</i>
Adjoint Administratif	C	1	14/35	CDD 3 ans <i>(fin 30/11/2025)</i>
Adjoint Technique	C	1	35/35	CDI
Adjoint Technique	C	1	2/35	CDD 1an <i>(fin 31/10/2023)</i>
Agent d'accueil POSTE	C	1	16.67/35	CDD 3 ans <i>(fin 20/08/2024)</i>
PEC (contrats aidés)	C	1	35/35	CDD 1 an <i>(fin 31/05/2023)</i>
TOTAL		6		

AGENTS TITULAIRES

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1	26.66/35
TOTAL		1	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 24 novembre 2022.*
- *Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012 articles 6411 et 6413.*

4. DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR, DSIL, LEADER, DEPARTEMENT POUR LE PROJET DU BATIMENT DES COMMERCES

Considérant le projet de construction d'un bâtiment pour l'installation de deux commerces pour un montant de travaux estimé à 437 088,11€ HT.

Considérant que la commune peut prétendre à des subventions auprès de différents organismes DETR, DSIL, LEADER, DEPARTEMENT et que pour cela un dossier doit être constitué ainsi qu'une demande déposée par la commune auprès des services concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à constituer le dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Décide** de charger Monsieur le Maire de déposer les dossiers de demande de subvention .
- **L'Autorise** à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
- **D'adopter** le plan de financement portant sur un montant TTC de travaux de 524 505,73 € pour une participation de la commune de 174 905,73 €.

5. FONDS DE CONCOURS POUR RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Commune de Gémozac propose la signature de deux conventions qui engage la commune à participer financièrement par l'intermédiaire d'un fonds de concours au financement de travaux sur la voirie communautaire à Rioux.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ces conventions pour une participation fixée à 53 197 € et 66 803 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents** d'accepter cette proposition :

- s'engage à rembourser à cet organisme la totalité de cette participation,
- dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 – article 2041512,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention.

❖ QUESTIONS DIVERS

❖ Le plan communal de sauvegarde

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de compléter le plan communal de sauvegarde à transmettre à la préfecture.

❖ Poubelles

CYCLAD a livré les containers, les composteurs et les sacs jaunes. Pour les habitants absents lors de la distribution, un document avec les coordonnées de Cyclad sera mis dans les boîtes aux lettres afin de prendre un rendez-vous.

❖ Fibre

La fibre a été installée à la mairie, à la Poste et aux écoles. Pour obtenir gratuitement le branchement de la fibre à son domicile, il convient de contacter M. GASSIN à la société Orange 0623268018.

❖ Traverse de bourg

M. MEGRAUD a rendez-vous avec Maître LAFARGUE le 12 décembre afin d'obtenir des renseignements sur les recherches du généalogiste dans le cadre de l'acquisition d'un terrain des héritiers de Mme BARBOTIN permettant l'évacuation des eaux pluviales et donc le démarrage des travaux.

❖ Tracteur

Le montant des réparations sur le broyeur est estimé à 800 € environ.

❖ Volets

Plusieurs devis ont été demandés pour leur réfection peinture. Seuls deux devis ont été reçus en retour.

❖ Chez Raynaud

Un devis a été demandé à M. NAULLEAU pour la réfection du caniveau.

M. BONNIN demande s'il serait possible d'installer un ralentisseur chez Raynaud. Une étude sera menée avec le Syndicat de la Voirie.

❖ Cimetière

Il a été demandé d'installer un nouveau point d'eau au cimetière.

❖ Vœux du Maire

La cérémonie des vœux aura lieu le 13 janvier 2023.

❖ Repas des anciens

Il aura lieu le 5 mars 2023.

❖ Église

Notre-Dame de Rioux. Mme SEGONNE DEBORD nous a transmis récemment une mise à jour du devis des travaux urgents à effectuer sur l'église. Il sera étudié à la prochaine réunion du Conseil et après la reprise des travaux du paratonnerre.

Fin de la séance à 22h30

Philippe SOULISSE	Sylvie VIGNAUD	François TURPIN
Stéphane BOUILLON	Daniel FAURE	Nicolas CHAUDET
Benoît BRIDIER	Francis BONNIN	Jean Joël BODIN
Claude LOISEAU	Nadège GERBIER	